

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20260316-388)

relative à l'octroi d'une licence de fourniture de services de flexibilité et une licence générale de services d'agrégation à Montea

Établie sur base de l'article 26ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du 30 mai 2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de celui-ci.

19/03/2026

I

I Fondement juridique

En vertu de l'article 26ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), les fournisseurs de service de flexibilité et les agrégateurs doivent disposer respectivement d'une licence de fourniture de services de flexibilité et d'une licence de fourniture de services d'agrégation pour fournir des services de flexibilité ou d'agrégation.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de services de flexibilité et d'une licence de services d'agrégation en Région de Bruxelles-Capitale ont été fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité (ci-après, « *arrêté licence flexibilité et agrégation* »).

BRUGEL est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'octroi des licences de fourniture de services de flexibilité et/ou d'agrégation, leur transfert, renouvellement ou leur retrait².

L'article 11³ de l'arrêté licence flexibilité et agrégation fixe les modalités de la procédure d'octroi. Une procédure allégée est prévue pour certains types de demandeurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté licence flexibilité et agrégation.

² article 26ter, §3 de l'ordonnance électricité: "§3. Toute licence de fourniture de services de flexibilité et toute licence de fourniture de services d'agrégation visées dans le présent article sont octroyées, transférées, renouvelées ou, le cas échéant, retirées par BRUGEL."

³ "Art. 11. § 1er. BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

La décision de BRUGEL est notifiée sans délai au demandeur par envoi recommandé. Elle ne contient pas de données à caractère personnel.

Une copie de la décision de BRUGEL est transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement par écrit.

Toute décision d'octroi d'une licence est publiée sur le site internet de BRUGEL.

§ 2. La licence est octroyée pour une durée indéterminée qui commence à courir le jour de la notification de la décision de BRUGEL au demandeur."

2 Exposé préalable et antécédents

Le 10 juillet 2024 a été publié l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Cet arrêté fixe les critères ainsi que la procédure d'octroi des licences de flexibilité et d'agrégation aux acteurs souhaitant fournir des services de flexibilité et/ou d'agrégation sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale et impose aux personnes qui exercent, à sa date d'entrée en vigueur, des activités de fourniture de services de flexibilité ou d'agrégation d'introduire une demande de licence auprès de BRUGEL (article 19 §1^{er} arrêté licence flexibilité et agrégation)

Art. 19. § 1^{er}. Toute personne qui exerce, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des activités de fourniture de services de flexibilité ou des activités de fourniture de services d'agrégation en Région de Bruxelles-Capitale, introduit une demande de licence auprès de Brugel dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Compte tenu de cette législation, Montea NV a introduit auprès de BRUGEL une demande de licence de fourniture générale de services de flexibilité et d'agrégation.

3 Analyse

3.1 Analyse générale

La société Montea, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE0417.186.211 et dont le siège est situé Industrielaan 27, 9320 Aalst, Belgique, a introduit le 27 janvier 2026, une demande écrite auprès de Brugel en vue de l'obtention d'une licence de fourniture de services de flexibilité et une licence de services d'agrégation.

Montea est un investisseur et bailleur logistique, actif dans le développement et la location de bâtiments industriels et logistiques, et ne compte ni agir comme fournisseur d'énergie, ni comme prestataire commercial de services de flexibilité. Il sollicite une reconnaissance en tant que prestataire de services de flexibilité (FSP) exclusivement en vue de la participation de ses propres installations au mécanisme de rémunération de capacité (CRM).

Montea ne dispose d'aucune licence équivalente délivrée dans une autre juridiction. Elle est dès lors tenue de satisfaire à l'ensemble des critères prévus par l'arrêté du 30 mai 2024. À cet effet, la société a transmis l'ensemble des documents requis à l'article 9⁵ de l'arrêté précité :

- Le *formulaire de demande d'octroi de licence*, dûment complété, précisant l'identité juridique de la société, son siège social et la date de démarrage envisagée de l'activité, fixée au deuxième trimestre 2026.
- Les *statuts de la société*, dans leur dernière version approuvée et consolidée.
- Les *documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande*, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter la société, confirmant la véracité des informations communiquées dans le dossier.
- Les *documents relatifs à la localisation du siège social*, tels que repris dans les statuts consolidés de la société.
- Une *déclaration sur l'honneur attestant de l'autonomie juridique et de gestion*, confirmant que les membres des organes de gestion et, le cas échéant, de la direction, sont indépendants des gestionnaires de réseau actifs en Région de Bruxelles-Capitale.
- Les *documents relatifs à l'honorabilité du demandeur*, comprenant :
 - o un extrait récent de casier judiciaire,
 - o une attestation relative à l'absence de procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire,
 - o une attestation de paiement des cotisations sociales,
- une attestation de paiement des impôts directs et indirects.
 - o Une *description des capacités d'organisation et des moyens techniques* mis en œuvre pour la fourniture de services de flexibilité, incluant les éléments relatifs à la gestion de la flexibilité, à l'équilibrage ainsi qu'au respect des règles d'échange d'informations entre acteurs du marché.

⁵ Art. 9, §1er : La demande de licence est adressée à Brugel par écrit.

§2 : La demande comprend :

1. Pour une personne morale : la raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, les statuts ainsi que les documents attestant des pouvoirs des signataires ;
2. L'identification de la catégorie de licence demandée : licence de fourniture de services d'agrégation, de flexibilité générale ou de flexibilité limitée ;
3. Un dossier contenant les documents et éléments probants permettant d'apprécier la demande au regard des critères d'octroi visés au chapitre 2 ;
4. Une référence à la date envisagée de démarrage de l'activité.

- Une description des moyens mis en œuvre pour la gestion de la clientèle, visant à garantir le respect des engagements contractuels et la qualité du service offert.

Le dossier est donc complet, et un accusé de réception mentionnant les délais de traitement ainsi que les voies de recours a été adressé à Montea le 25 février 2026.

Enfin, la société a été informée de son obligation de communiquer à Brugel toute modification susceptible d'influencer le contenu de sa demande.

3.1.1 Critères relatifs à l'autonomie juridique et de gestion

Montea est une société de droit belge disposant de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion propre. La société a fourni une déclaration sur l'honneur attestant que les membres de ses organes de gestion et, le cas échéant, de sa direction sont indépendants des gestionnaires de réseau actifs en Région de Bruxelles-Capitale, conformément aux exigences réglementaires.

Les statuts consolidés de la société, ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de représentation, confirment que Montea dispose d'une structure de gouvernance autonome et qu'aucune situation de dépendance juridique ou organisationnelle vis-à-vis d'un gestionnaire de réseau n'est identifiée.

Au vu des éléments transmis, le critère relatif à l'autonomie juridique et de gestion peut être considéré comme rempli.

3.1.2 Critères relatifs à l'honorabilité

Montea a transmis l'ensemble des documents requis afin d'établir son honorabilité, à savoir :

- un extrait récent du casier judiciaire, ne faisant apparaître aucune condamnation ;
- une attestation de non faillite, confirmant l'absence de procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire ;
- une attestation de paiement des cotisations sociales ;
- une attestation fiscale relative au paiement des impôts directs et indirects.

Ces documents, valables et conformes aux exigences réglementaires, attestent que la société satisfait aux critères d'honorabilité requis pour l'octroi d'une licence de fourniture de services de flexibilité.

3.1.3 Critères relatifs à la qualité de l'organisation et à la capacité technique

La demande introduite par Montea présente un périmètre strictement limité, tant du point de vue organisationnel que technique. La société sollicite une reconnaissance en tant que prestataire de services de flexibilité (FSP) uniquement pour la participation de ses propres installations au mécanisme de rémunération de capacité (CRM), sans activité commerciale de fourniture de flexibilité.

L'ensemble des fonctions opérationnelles et techniques (pilotage des installations, monitoring, dispatch, gestion des obligations CRM, interfaces avec les marchés et les gestionnaires de réseau) est intégralement externalisé auprès d'un prestataire spécialisé, dans le cadre d'un contrat d'optimisation détaillé.

Les moyens techniques décrits dans les annexes comprennent notamment :

- un système de stockage par batteries installé sur un site unique ;
- un système de gestion de l'énergie (EMS) exploité par le sous-traitant ;
- des dispositifs de communication sécurisés ;
- des procédures de suivi des performances, de disponibilité et de conformité aux règles CRM.

Montea ne dispose pas de systèmes de pilotage opérationnel propres et n'exerce aucune activité active de dispatch, d'agrégation ou de balancing. Cette organisation est cohérente avec le caractère orienté asset et non commercial de l'activité envisagée.

Compte tenu du périmètre limité de la demande et de l'externalisation complète des fonctions techniques, le critère relatif à la qualité de l'organisation et à la capacité technique peut être considéré comme rempli.

3.1.4 Critères relatifs à la capacité de gestion de la clientèle

Montea a explicitement indiqué ne pas disposer de clientèle et ne pas fournir de services de flexibilité à des tiers. L'activité de FSP est exercée exclusivement pour ses propres installations, dans le cadre de la participation au CRM, sans constitution d'un portefeuille de clients ni prestations commerciales de flexibilité ou d'agrégation.

Dès lors, les obligations relatives à la gestion de la clientèle et à la fourniture de services clients ne sont pas applicables à la situation de Montea. Les moyens décrits se limitent à une gestion administrative interne des installations propres et à la coordination contractuelle et opérationnelle avec le sous-traitant.

Au regard de la nature non commerciale et strictement interne de l'activité envisagée, le critère relatif à la capacité de gestion de la clientèle peut être considéré comme rempli, compte tenu de l'inapplicabilité de ce critère au cas d'espèce.

3.2 Analyse marché – aspects techniques

Aspects techniques :

Sur la base des éléments fournis dans le dossier, Montea se positionne comme détenteur de capacité et assume un rôle formel de prestataire de services de flexibilité (FSP) exclusivement en vue de la participation au mécanisme de rémunération de capacité (CRM).

L'ensemble des activités opérationnelles, techniques et de marché liés à la flexibilité est intégralement externalisé à un sous-traitant spécialisé, qui assure notamment le pilotage des actifs, le respect des obligations CRM et les interactions avec les acteurs du système.

Le périmètre de l'activité est strictement limité à un site équipé d'un système de stockage par batteries, sans agrégation multi-sites. Montea ne dispose pas de capacités propres de pilotage opérationnel, n'exerce pas d'activité de dispatch ou d'agrégation et n'assume pas de responsabilité d'équilibrage (BRP).

Les éléments contractuels transmis confirment l'existence d'un cadre clair de répartition des rôles entre Montea (capacity holder) et le sous-traitant (opérateur technique), couvrant la gestion opérationnelle du CRM, les tests et préqualifications, ainsi que les mandats nécessaires vis-à-vis du GRD pour l'accès aux données et échanges requis.

Aspects marché:

La demande de Montea s'inscrit dans un périmètre de marché strictement limité. Montea sollicite une reconnaissance en tant que prestataire de services de flexibilité (FSP) exclusivement pour la participation au mécanisme belge de rémunération de capacité (CRM), organisé au niveau fédéral.

Montea indique ne pas avoir l'intention d'agir comme acteur de marché sur d'autres marchés de l'électricité ou de la flexibilité (notamment marchés d'équilibrage, day-ahead, intraday ou réserves). La participation éventuelle des batteries à d'autres marchés, si elle devait avoir lieu, est explicitement décrite comme réalisée via un prestataire externe spécialisé, et hors du périmètre de la reconnaissance FSP demandée par Montea.

En outre, Montea précise ne pas proposer de services à des tiers : l'activité FSP est exercée uniquement pour ses propres installations, sans offre commerciale de flexibilité/agrégation, sans constitution de portefeuille clients et sans clientèle externe.

Enfin, le modèle opérationnel présenté repose sur une externalisation : tant pour le CRM que pour l'exécution des actions liées à la valorisation de la flexibilité, le volet opérationnel (dispatch, monitoring, exécution de marché, obligations CRM) est confié à Montea assumant un rôle formel pour répondre aux exigences liées à la participation au CRM

4 Conclusions

Considérant l'article 26ter de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation ;

Considérant le dossier de demande soumis par Montea le 27 janvier 2026 ;

Considérant que le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté susvisé ;

BRUGEL décide d'octroyer, pour une durée indéterminée, une licence de fourniture de services de flexibilité et une licence générale de services d'agrégation à la société Montea (BE0417186211).

L'octroi de la licence d'agrégation s'inscrit dans un cadre non commercial et limité aux installations propres du titulaire, sans prestation de services à des tiers.

5 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*